

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2229)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD75

présenté par

Mme Colomb-Pitollat, M. Brosse, M. Abad, M. Adam, M. Becht, Mme Boyer, Mme Brulebois,  
M. Pierre Cazeneuve, Mme Couillard, M. Fugit, M. Haury, Mme Givernet, Mme Le Feur,  
M. Lovisolo, Mme Maillart-Méhaigrier, Mme Meynier-Millefert, Mme Panonacle, Mme Tiegna,  
M. Valence et M. Zulesi

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer à l'alinéa 12, les cinq alinéas suivants :

« II. – Sont interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de :

« 1° Tout produit cosmétique contenant des substances per- et polyfluorées ;

« 2° Tout produit de fart contenant des substances per- et polyfluorées ;

« 3° Tout produit textile contenant des substances per- et polyfluorées.

« Le présent II n'est pas applicable à ces produits dès lors que ceux-ci font l'objet de restrictions ou d'interdictions en vigueur ou prévues d'utilisation des substances per- et polyfluoroalkylées différentes, énoncées en application de réglementations européennes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à interdire à compter du 1er janvier 2030, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de tout produit cosmétique, fart ou textile qui contiendrait des PFAS. La date de 2030 a été choisie afin de pouvoir permettre de laisser le temps aux filières de modifier en profondeur leurs chaînes de production et de fabrication sans entraver leur compétitivité.